

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE AU PROFIT DES ÉCOLES CATHOLIQUES

FNOGEC

• MÉCÉNAT – ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS

Le mécénat offre des avantages fiscaux intéressants aux entreprises souhaitant soutenir, par des dons financiers ou en nature, des projets ou des associations. Une enquête ADMICAL-CSA de 2014 montre que le mécénat est également « un moyen original pour l'entreprise d'incarner son identité, de développer des relations avec les acteurs d'un territoire, de mobiliser ses collaborateurs... ».

Pour nos établissements scolaires, dont de nombreux parents d'élèves ou anciens élèves sont artisans, chefs d'entreprise, etc., c'est une source de financement qu'il faut rechercher.

• Qu'est-ce que le mécénat ?

Il n'existe pas de définition précise du mécénat. L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière en donne la définition suivante : « soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part d'un bénéficiaire à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Pour encourager les opérations de mécénat, la loi dite « loi Aillagon » relative au mécénat, aux associations et aux fondations, propose depuis 2003 des mesures fiscales avantageuses aux entreprises qui deviennent mécènes.

Toutes les entreprises peuvent être mécènes, quelles que soit leur taille - il n'existe pas de montant minimum de chiffre d'affaires - et leur forme juridique (SA, SARL, SAS, SCA, EURL, SASU, SCI...). Les réductions fiscales s'appliquent à l'impôt redevable par l'entreprise, qu'elle soit assujettie à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Les formes du mécénat

Le **mécénat financier** prend la forme de versement d'argent,

Le **mécénat en nature** prend des formes extrêmement variées de don mobilier, de prêt immobilier, mobilier ou humain : la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, la remise de marchandises en stock, la mise à disposition de moyens matériels, humains (mécénat de compétences),

Le **mécénat de compétences** peut prendre la forme d'un prêt de main d'œuvre (simple mise à disposition de personnel) ou d'une prestation de service.

Source : « Entreprises et associations – Guide juridique et fiscal du mécénat »

Le **mécénat financier** peut être versé à une fondation ou un fonds de dotation qui a pour vocation dans votre territoire à gérer ces appels à la générosité auprès des entreprises et des particuliers, elle organise éventuellement la campagne et délivre le reçu fiscal à l'entreprise. La fondation st Matthieu pour l'école Catholique a cette vocation au niveau national, elle a été créée pour cela, elle se décline en fondation abritée sur vos territoires, quand il n'en existe pas.

Les Ogec sont des associations reconnues d'intérêt général œuvrant dans le secteur de l'éducation, éligible à [l'article 238 bis du Code général des impôts](#). L'entreprise peut aussi verser son don en espèce directement à l'Ogec, toutefois, la gestion des reçus fiscaux étant de plus en plus contraignantes, il est conseillé de faire passer les dons en espèce par des fondations ou fonds de dotation qui existent sur votre territoire, ou à défaut par la Fondation saint Matthieu pour l'école catholique qui a une compétence nationale.

Toutefois, le **mécénat en nature** est obligatoirement réalisé avec l'Ogec, il ne peut pas passer par une fondation ou un fonds de dotation, car elle n'est pas bénéficiaire de la prestation.

Le mécénat d'entreprise est une occasion pour nos établissements scolaires de s'ouvrir vers l'extérieur, de créer des partenariats avec des acteurs économiques locaux, de diversifier leurs ressources de financement ou de réaliser des projets qu'ils n'auraient peut-être jamais pu financer.

En pratique, c'est le mécénat en nature qui est le plus utilisé dans l'Enseignement Catholique. Les exemples sont nombreux : une agence de communication réalise une plaquette pour l'établissement, un imprimeur reproduit des documents, une entreprise de transport fournit un véhicule, un traiteur offre les repas, un boulanger fournit des gâteaux, une entreprise autorise son comptable, une demi-journée par semaine, à se rendre dans l'établissement pour gérer les affaires comptables et financières de l'établissement, un entrepreneur réalise des travaux de peinture ou de rénovation, une société offre des ordinateurs suite au renouvellement de son parc informatique, etc.

- **Quel avantage fiscal pour l'entreprise mécène ?**

60 % du don dans la limite 5 pour mille du chiffre d'affaires réalisé HT, ou dans la limite de 10 000€

Si l'entreprise mécène est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle pourra déduire directement de l'impôt dont elle est redevable, le montant de la valeur du don à concurrence de 60 %, dans la limite 5 pour mille du chiffre d'affaires réalisé HT. Lorsque les dons excèdent le plafond de 5 pour mille, l'excédent est reporté successivement sur les 5 exercices suivants et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. En revanche, ce don ne constitue pas une charge déductible et devra être réintégré pour la détermination du résultat fiscal.

Cette limite pouvant être rapidement atteinte pour les petites entreprises, la loi prévoit un plafond alternatif de 10 000€ de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt de 60%. Les entreprises peuvent donc, au choix, appliquer le plafond de 10 000 € ou celui de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Dans les sociétés de personnes, exploitants individuels, professions libérales, la réduction d'impôt calculée au niveau de la société est répartie entre les associés au prorata de leurs droits, pour être imputée sur leurs impositions respectives ([BOI-BIC-RICI-20-30-30](#)). Ils profiteront alors de l'avantage fiscal de la réduction d'impôts sur le revenu de 66% du don, dans la limite de 20% du revenu imposable.

- **Quelles sont les formalités à accomplir par l'entreprise mécène et l'Ogec ?**

Le dispositif du mécénat se veut simple et facile à mettre en place. Les formalités à accomplir par l'entreprise mécène sont :

- La valorisation du don ;
- L'élaboration d'un formulaire « mécénat » à joindre à sa déclaration d'impôts ([Cerfa n°15438*04](#))

Ces formalités accomplies par l'entreprise mécène suffisent à entraîner la réduction d'impôt.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements sont tenues de déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

L'Ogec n'est pas tenu de délivrer un reçu fiscal. Il peut cependant être fait usage, à titre de justificatif du don reçu d'une entreprise, du modèle du reçu fiscal utilisé pour les dons des particuliers ([Cerfa n°11580*04](#)).

Il est également vivement conseillé de faire **une convention de mécénat entre l'Ogec et l'entreprise**.

Elle permet de formaliser les engagements et les responsabilités de chacune des parties dans le cadre du partenariat. Elle permet également au mécène et à l'Ogec de se mettre d'accord sur la valorisation du don, qui servira de base de calcul au montant de la réduction fiscale.

Elle pourra préciser les éléments suivants : l'objet de la convention et la définition du projet, les obligations du mécène et de l'Ogec, la durée de la convention, la valorisation du don, les assurances et à qui incombe leur charge, etc. (Cf. mécénat d'entreprises, guide pratique publié par l'Ordre National des Experts Comptables – juin 2010).

La convention de partenariat devra être conservée durant 6 ans, en effet l'Ogec pourra faire l'objet d'un contrôle sur la délivrance des reçus fiscaux qu'il aura émis ou les conventions de partenariat qu'il aura contractées. Sachant que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux encoure une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées.

- **Comment valoriser le don ?**

En pratique, il revient à l'entreprise mécène de valoriser le montant du don. Elle devra justifier de la valorisation du don qu'elle aura effectué,

La documentation fiscale accessible sur le Bulletin Officiel des Finances Publiques (Réductions d'impôts BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807) précise explicitement que pour les dons en nature, le montant susceptible d'être déduit est égal :

Nature du don	Valorisation du don
Don d'une marchandise	Valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock
Don d'un équipement	Valeur nette comptable pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisations
Prestation de service • Lorsque le mécénat prend la forme d'une prestation de services • Lorsque le mécénat prend la forme d'une mise à disposition de personnel	Coût de revient de la prestation offerte • Coût hors marge et hors TVA de l'opération • Coût du salaire horaire brut majoré des charges sociales, multiplié par le nombre d'heures de mise à disposition

- **Comment valoriser son partenaire ?**

Pour profiter du dispositif fiscalement avantageux du mécénat, le mécène ne doit pas rechercher de contrepartie, par exemple commerciale, à son don. Dans le cas d'un don avec contrepartie, on parlerait d'opération de parrainage, qui ne bénéficie pas des mêmes avantages fiscaux que le mécénat.

Un partenariat qui proposerait à une entreprise qui fait un don à l'école d'insérer des pages de publicité dans l'annuaire de l'école ou de distribuer des prospectus pendant une cérémonie ne peut pas être qualifié d'opération de mécénat. On considère en effet que l'école offre en contrepartie du don une prestation publicitaire, la gratuité élément essentiel du don n'existe plus dans une telle opération.

L'Ogéc est cependant autorisé à valoriser son mécène et c'est même vivement conseillé ; le partenaire y est souvent sensible. Il faut cependant veiller à ce que la contrepartie soit « disproportionnée » par rapport à la valeur du don. Quelques pratiques valorisant un

partenaire sans remettre en cause le dispositif de mécénat : mettre son nom sur des affiches, des programmes dans l'établissement, le citer et le remercier lors d'une inauguration, etc.

- **Pour en savoir plus**

Brochure pratique sur le mécénat 2019-2020 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ([ici](#)).